

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Ville LA CHAPELLE-EN-SERVAL

N° 04/2021

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 01/02/2021 
ID : 060-216001412-20210129-AM_04_2021-AR

Arrêté Municipal interdisant les dépôts sauvages d'ordures

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès au réseau des déchetteries du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il appartient également au maire de recourir à l'application d'amendes administratives dans les conditions fixées par le code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus et de sanctionner au moyen des amendes administratives ces comportements qui portent atteinte à l'environnement ;

ARRETE :

Article 1 - Les dépôts illicites de déchets, d'ordures ménagères, d'encombrants, de cartons, métaux, gravats et les décharges brutes d'ordures ménagères, ainsi que tout dépôt en contradiction avec l'arrêté municipal n°03/2021 du 29 janvier 2021 prescrivant l'organisation du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur la commune, sont considérés comme des dépôts sauvages et sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la ville de La Chapelle-en-Serval.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions des arrêtés en vigueur, une procédure administrative préalable et sanctionnant le fait sera mise en œuvre et un enlèvement aux frais du contrevenant sera réalisé. Le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Sera ordonné le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500€, fixée de manière proportionnelle à la gravité des faits constatés et du trouble à l'environnement, comme suit :

Type de dépôt	Montant de l'amende administrative	Montant de l'astreinte journalière
Dépôt sur la voie publique, en dehors des bacs roulants à ordures ménagères (bac gris pucés) ou de tri sélectif (bac à couvercle jaune) ou des points d'apport volontaire de verre	250 €	30 €
Dépôt qui entrave la libre circulation sur la voie publique	500 €	50 €
Dépôt sauvage de moins de 2 m ³	1 500 €	150 €
Dépôt sauvage compris entre 2 à 4 m ³	4 000 €	300 €
Autre dépôt d'un volume supérieur à 4 m ³	15 000 €	1 500 €

Il pourra également être ordonné en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le Maire et la Gendarmerie d'ORRY LA VILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 29 janvier 2021



Daniel DRAY,
Maire,

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le 01/02/2021



ID : 060-216001412-20210129-AM_04_2021-AR